



## **COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS**

**Procès-Verbal n°11 du Vendredi 07 Septembre 2018**

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE

**Absents:** MADI ISSMAILA AHAMED, BOINLADA MAANDI

### **Ordre du jour:**

Rencontres avec litiges.

## **RENCONTRES AVEC LITIGES**

### **I°) Rencontres de Coupes**

#### **A°) Coupe Régionale de France**

#### **Affaire: Diables Noirs c/ FC Majcavo du 01/09/2018 ( ¼ finale )**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Majcavo par courriel le mercredi 05/09/2018 pour la dire irrecevable en la forme car hors délais. ( Art 186 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Conformément à l'article 187.1 RGx, nous portons réclamation contre le joueur **ABDOU ALI** licence n°2546847084 du club Diables Noirs. Ce dernier a pris part à la rencontre citée ci-dessus avec une licence mutation hors période mais inter ligue. A ce titre, changement de ligue, nouvelle demande, donc il devrait se soumettre à une nouvelle visite médicale, mais non utiliser la précédente. D'autant plus que son examen médical est antérieur au 1<sup>er</sup> avril de la saison précédente donc sans valeur. De ce fait nous demandons la perte du match par pénalité par Diables Noirs et qualifier au prochain tour FC Majcavo.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGx que:**

#### **1. - Réclamation**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.



**Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que:**

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que cette réclamation a été envoyée par courriel le mercredi 05/09/2018 alors que la rencontre a eu le samedi 01/09/2018 donc au-delà des quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Dit que cette réclamation ne peut pas et jugée dans le fond.

**Par ce motif décide,**

⇒ **Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu pour dire que Diables Noirs qualifié pour les ½ finales.**

**Cette affaire a fait l'objet d'un extrait de PV et qui a été notifiée aux deux clubs.**

**B°) Coupe de la Ligue**

**Affaire: FMJ Vahibé c/ FC Ylang Koungou du 12/08/2018 ( 2<sup>ème</sup> tour )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang de Koungou sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 13/08/2018 pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif: « Réserve de qualification contre l'équipe FMJ Vahibé pour le motif suivant : la date d'enregistrement de la licence du joueur nommé ATTOUMANI IBRAHIM licence n°2547908197 est le 17/07/2018.»**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FMJ Vahibé sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif: « Par la présente le capitaine de FMJV formule de réserve contestant les nationalités de tous les joueurs de FC Ylang Koungou.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FMJ Vahibé saison 2018,

Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2018,

**Concernant la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FMJ Vahibé et non confirmée:**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Constatant que la réserve formulée par le capitaine de FMJ Vahibé n'a pas été confirmée pour la dire irrecevable en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186 RGx.

Elle ne peut donc pas être jugée dans le fond.



**Concernant la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang Kougou:**

**Considérant que le club FC Ylang Kougou fait valoir que:**

Le joueur ATTOUMANI IBRAHIM licence n°2547908197 enregistrée le 17/07/2018 n'est pas qualifié pour la rencontre, vu la date de fin de demande de licence, fixée le 30/06/2018 pour toutes les équipes affiliées à la ligue mahoraise de football.

Le club FC Ylang Kougou demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Après vérification, il ressort que la licence du joueur ATTOUMANI IBRAHIM licence n°2547908197 (catégorie U17) est une licence nouvelle enregistrée le 17/07/2018. Il ressort aussi que le joueur a obtenu un surclassement.

Le joueur a été licencié au club Espoir de Mtsapéré la saison 2016 et la saison 2017 le joueur n'a pas été licencié dans aucune de club affilié à la Fédération Française de Football.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 RI 2018,**

1°- Pour pouvoir disputer un (1) match organisé ou autorisé par la ligue Mahoraise de Football, tout joueur doit être titulaire d'une (1) licence fédérale assortie d'une (1) assurance individuelle (R.Gx art. 32) régulièrement établie, au millésime de l'année en cours.

2°- Le Comité de Direction fixe chaque année le prix de vente des licences et imprimés.

3°- Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel « Footclubs » accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans les menus « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant. (Cf: annexe 1 des R.Gx.). La Ligue peut autoriser également une remise à son guichet aux heures qu'elle détermine contre un cahier de transmission visé par la Ligue.

4°- Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une (1) rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »), si sa licence a été enregistrée après le 30 juin de la saison en cours.

N'est pas visé par la disposition ci - dessus:

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.
- Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club.
- le joueur ou joueuse participant à une épreuve de football diversifié.

Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de ligue: (art: 152.4 RGX)

- Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.
- Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.
- Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre.

Dit que le joueur ATTOUMANI IBRAHIM licence n°2547908197 enregistrée le 17/07/2018 catégorie U17, ne pouvait prétendre qu'aux compétitions de sa catégorie (compétitions de jeunes U18)

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 87 RGx,**

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 88 RGx,**

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.



Dit qu'en inscrivant et en faisant participer le joueur cité à une compétition réservée aux équipes séniors de R4 a enfreint le règlement quand bien même une demande de surclassement a été faite pour le joueur.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Réserve formulée par le capitaine de FMJ Vahibé irrecevable.
- ⇒ Réserve formulée par le capitaine de FC Ylang Koungou fondée et dit match perdu par pénalité par FMJ Vahibé et donne gain à FC Ylang Koungou pour dire FC Ylang Koungou qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang Koungou le droit de confirmation de 30€.  
( Art 77, 2018 )

**Cette affaire a fait l'objet d'un extrait de PV et qui a été notifiée aux deux clubs.**

**Affaire: Ndréma Club c/ US Mtsangaboua du 02/09/2018 ( 3<sup>ème</sup> tour )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Mtsangaboua par courriel le mercredi 05/09/2018 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx )

**Motif 1:** « Suite à notre rencontre du 02/09/2018 opposant Ndréma Club à US Mtsangaboua nous formulons une évocation contre l'équipe Ndréma Club et la qualification des joueurs suivants. La photo sur la licence n°2547554572 du joueur YOUSOUF MOHAMED né le 14/12/1999 de nationalité étrangère.»

**Motif 2:** « les joueurs SOODANE ABDOU licence n°2547909013 enregistrée le 22/07/2018 et ASSANI BEN MOUHIDINE licence n°2546523956 enregistrée le 13/07/2018 sont enregistrées hors période de mutation. Cependant la mention la mention mutation hors période ne figure pas sur leurs licences.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2018,  
Vu le courrier du club Ndréma Club envoyé par courriel à la Ligue le mercredi 05/09/2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,**

**Concernant le motif 1:**

Considérant que l'équipe US Mtsanganboua n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.

Dit que ces accusations sont non fondées.

**Concernant le motif 2:**

Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans le camp de l'évocation pour dire évocation irrecevable car ne respectant pas les dispositions de l'article 187.2 RGx.

Considérant aussi que cette évocation a été envoyée par courriel le mercredi 05/09/2018 alors que la rencontre a eu lieu le dimanche 02/09/2018 au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre pour dire que l'évocation ne peut pas non plus être transformée en réclamation car ne respectant pas les dispositions les dispositions de l'article 186 RGx.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Evocation non fondée pour le motif 1 et évocation irrecevable pour le motif 2.
- ⇒ De mettre à la charge du club US Mtsangaboua le droit de deux évocations de 60€ à raison de 30€ par évocation. ( Art 77, 2018 )



**Affaire: Makoulatsa FC c/ AS Ndranavi du 29/08/2018 ( 2<sup>ème</sup> tour )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre.  
Vu le rapport de l'équipe AS Ndranavi,  
Notant l'absence de rapport de l'équipe Makoulatsa FC,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:**

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Il ressort que l'arbitre central et l'assistant sont arrivés au stade à 17h40 et l'équipe AS Ndranavi était déjà présente. L'équipe Makoulatsa FC s'est présentée au stade à 18h38 sans avoir rempli la feuille de match pour une rencontre programmée à 19h00. L'équipe AS Ndranavi a fini de remplir la feuille de match à 18h50 et l'équipe Makoulatsa FC a repris la feuille de match pour aller remplir à son tour. La feuille de match a été remis aux arbitres à 19h16 qui ont procédé aux formalités d'avant match. A la fin des formalités les arbitres ont annoncé que le match n'aurait pas lieu à cause du retard dû à l'arrivée tardive de l'équipe Makoulatsa FC. De plus le terrain était mal tracé.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par Makoulatsa FC et donne gain à AS Ndranavi pour dire AS Ndranavi qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour de Coupe de la Ligue.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Makoulatsa FC pour forfait de son équipe senior. ( Annexe I-IV, RI 2018 )**

**Affaire: AS Papillon d'Honneur c/ Olympique Tsoundzou du 02/09/2018 ( 3<sup>ème</sup> tour )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Papillon d'Honneur sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 04/09/2018 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif: « Je pose une réserve de qualification sur les licences d'Olympique de Tsoundzou: AHAMADI MIRHANE licence n°2547173118 et BOURA ELI licence n°2547677731.»**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Olympique Tsoundzou sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 04/09/2018 via une adresse mail déclarée sur Footclubs pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif: « Je soussigné le capitaine MAOULANA que la licence n°2547552366 d'ANISSI SIAKA est utilisée par une tierce personne.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club AS Papillon d'Honneur saison 2018,  
Vu les fiches des joueurs du club Olympique Tsoundzou saison 2018,

**Concernant la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Olympique Tsoundzou et confirmée via une adresse mail déclarée sur Footclubs:**

Après vérification des pièces fournies lors de la demande de licence, il ressort que la licence n°2547552366 du joueur ANISSI SIAKA ne souffre d'aucune irrégularité.



Quant à l'utilisation de cette licence par une tierce personne, l'équipe Olympique Tsoundzou n'apporte pas d'éléments de preuves pour étayer les accusations. Pour dire réserve non fondée.

**Concernant la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Papillon d'Honneur:**

**1°) Licence du joueur BOURA ELI licence n°2547677731:**

Après vérification des pièces fournies lors de la demande de licence, il ressort que la licence ne souffre d'aucune irrégularité.

**2°) Licence du joueur AHAMADI MIRHANE licence n°2547173118:**

Après vérification des pièces fournies lors de la demande de licence, il ressort qu'il n'y a aucune concordance entre la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence et la photo scannée. Pour dire qu'il y a bel et bien une fraude sur identité sur cette licence.

Ainsi le club Olympique Tsoundzou doit tirer toutes les conséquences.

**Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4, RI 2017 que:**

**4 - VÉRIFICATION DES LICENCES**

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réserve fondée sur le joueur AHAMADI MIRHANE licence n°2547173118 et dit match perdu par pénalité par Olympique Tsoundzou et donne gain à AS Papillon d'Honneur pour dire AS Papillon d'Honneur qualifié pour le 4<sup>ème</sup> tour.
- ⇒ D'infliger une amende 350€ au club Olympique de Tsoundzou pour fraude sur identité. ( Art 71.4 RI 2018 )
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner : sanction des responsables figurant sur la feuille match et le retrait des 4 points au classement général.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Papillon d'Honneur le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, 2018 )
- ⇒ De mettre à la charge du club Olympique Tsoundzou le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, 2018 )

**C°) Coupe de Mayotte**

**Affaire: FC Mtsakandro c/ Olympique Tsoundzou du 05/09/2018 ( 1/16<sup>ème</sup> de finale )**



La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique de Tsoundzou par courriel le jeudi 06/09/2018 via une adresse mail déclarée sur Footclubs pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre le club FC Mtsakandro d'avoir fait jouer le joueur ABDALLAH OUMAR licence n°2547173128 alors qu'il devait s'arrêter un match par rapport au PV n°16 de la CRD du jeudi 30/08/2018 et la date d'effet est le 03/09/2018. Donc il ne pouvait pas prendre part à la rencontre du 03/09/2018 sachant que le club n'a pas disputé une autre rencontre entre le 03/09/2018 et le 05/09/2018 que la nôtre.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu le PV n°16 de la CRD du jeudi 30/08/2018 publié le 02/09/2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur ABDALLAH OUMAR licence n°2547173128 est suspendu par la CRD du jeudi 30/08/2018 d'un match ferme à compter du lundi 03/09/2018.  
La rencontre FC Mtsakandro c/ Olympique Tsoundzou du 05/09/2018 comptant pour les 1/16<sup>ème</sup> de finale de Coupe de Mayotte est le premier match de l'équipe FC Mtsakandro depuis la publication du PV n°16.

Dit que le joueur ABDALLAH OUMAR licence n°2547173128 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:**

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Mtakandro et donne gain à Olympique Tsoundzou pour dire que le club Olympique Tsoundzou est qualifié pour les 1/8<sup>ème</sup> de la coupe de Mayotte.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsakandro le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'Olympique Tsoundzou. ( Art 187.2 RGx )**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club FC Mtsakandro pour joueur suspendu participant à un match. ( Annexe I-IV, RI 2018 )**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.**

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED